

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 30 juillet à 19h00

L'an deux mille vingt, le 30 juillet à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 24 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 29

Nombre de pouvoirs : 13

Nombre de votants : 42

Etaient présent(e)s :

Mme BAUDRY Catherine, M.BAUDRY José, Mme BEURAERT Martine, M.BEZILLE Marc, M.BODART Michel, Mme BOULENGER Delphine, M.CATTEAU Joseph, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DELVALLE Jean, Mme DERONNE Véronique, M.DUYCK Joël, Mme FERMENTEL Geneviève, M.FICHEUX Bruno, Mme GRAMMONT Agnès, M.HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M.LORIDAN Bernard, Mme LORPHELIN Martine, M. MAHIEU Philippe, M.MOUQUET Denis, M.PARENT Michael, Mme PLÉ Sandra, M.PRUVOST Philippe, M.SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M.THOREZ Jean-Claude, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Absents excusés : Mme BERTRAND Dorothee procuration à Mme BAUDRY Catherine, M.BLERVAQUE Philippe procuration à M. Bruno FICHEUX, M.BOONAERT Jean-Philippe procuration à Mme DEBAISIEUX Nathalie, Mme BROUARD Bénédicte procuration à M.PRUVOST Philippe, M. BROUTEELE Philippe procuration à M. Philippe MAHIEU, M.DELABRE Aimé procuration à Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M.DEHAENE Michel procuration à M.HENNEON François-Xavier, Mme DURUT Jocelyne procuration à M.THOREZ Jean-Claude, Mme EVRARD Monique procuration à M. MAHIEU Philippe, M.FAIDUTTI Jean-Marc procuration à M.BODART Michel, Mme HOUSSIN Marie procuration à Mme BAUDRY Catherine, M.MORVAN Hervé procuration à M.DUYCK Joël, M.RAVET Pierre-Luc procuration à Mme GRAMMONT Agnès.

Secrétaire de séance : M.THOREZ Jean-Claude.

Délibération n°2020D031 - Délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président.

Le Président expose au Conseil :

Dans le cadre de la gestion de la collectivité, l'article L.5211-10 du code général des collectivités locales précise que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au conseil communautaire de :

➤ DELEGUER au Président la prise de toute décision concernant :

1. La détermination, la modification et l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
2. La fixation des tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2 000 € ;
3. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à hauteur maximale de 1 000 000 € ;
4. La préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée,

ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une variation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. La préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure formalisée et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
6. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
7. La passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
8. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
9. L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. La détermination des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. La fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant tous les tribunaux et juridictions ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 20 000 € ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 300 000 € maximum autorisé par le Conseil communautaire ;
16. D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption ainsi que le droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et notamment des articles L 211-2, L 214-1-1 et L 240-1 à 240-3 du même code ;
17. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. De signer les conventions dans les domaines de compétences de la collectivité ;

19. De demander à tout organisme financier, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à la majorité (30 voix pour, 10 voix contre et 2 abstentions) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS

